

MAIRIE



12, rue La Carrère  
64300

## ARRÊTÉ MUNICIPAL - Chemin Hia Dé Péré -

### Réglementation de la circulation

N° 06/2020

Le maire de la commune de BIRON,  
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983  
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
 VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;  
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
 VU la demande présentée par le conducteur des travaux de l'entreprise REY-BETBEDER ; M. Gilles LARRICQ ;  
 Considérant qu'en raison des travaux de réfection des tranchées réalisées sur la chaussée suite à la mise en sous terrain des réseaux Erdf, France Télécom et éclairage public sur la route nommée, Chemin Hia de Père, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Du 21/01/2020 au 27/01/2020 inclus, date prévisionnelle de fin de mise en sous terrain des réseaux Erdf, France Télécom et éclairage public sur les voies dénommées Chemin Hia VC N°3 dite Chemin Hia Dé Péré la circulation de tous les véhicules sera règlementée. Les riverains des chemins Las Barthes et Labielle seront déviés par le chemin La Teulère.

**ARTICLE 2** - Le demandeur, l'entreprise REY-BETBEDER prendra les dispositions nécessaires pour rendre accessibles les voies concernées, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ; aux véhicules des services de gendarmerie, hospitalier, de secours, et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 3** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIRON.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- REY-BETBEDER, représentée par M. Gilles LARRICQ, conducteur des travaux,
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez
- Service Environnement de la Communauté de communes de Lacq-Orthez

et sera déposée comme minute en mairie.

A Biron, le 21 janvier 2020

P/° le Maire,

L'adjoint au Maire, délégué à la voirie



Bernard AUTAA